



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 22
(1999, chapitre 73)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant les régimes de
retraite dans les secteurs public et
parapublic**

Présenté le 3 novembre 1999
Principe adopté le 10 novembre 1999
Adopté le 15 décembre 1999
Sanctionné le 16 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications aux principales lois concernant les régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic.

Ainsi, le projet de loi permet de revaloriser, à la suite d'une évaluation actuarielle, les crédits de rente qu'un employé a obtenus au moment où il a cessé d'être visé par certains régimes de retraite pour participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Le projet de loi modifie de plus certains délais prévus dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. C'est ainsi qu'il prolonge, à l'avantage des employés, les délais de rachat de service antérieur. Il prolonge aussi le délai accordé à l'arbitre pour rendre une décision et modifie le délai dont dispose la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour réviser le montant d'une pension.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que le gouvernement pourra, par règlement, accorder des pouvoirs accrus aux comités formés par des représentants des employeurs et des employés, mis sur pied pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire dans le cadre du programme de départs volontaires à la retraite.

Enfin, le projet de loi prévoit l'assujettissement de nouveaux organismes au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et comporte d'autres précisions relatives à l'administration des principaux régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, chapitre 71).

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. L'article 31 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « rente », des mots « afférents au mois du décès ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

2. L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « pension », des mots « afférente au mois du décès ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

3. L'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « pension », des mots « afférente au mois du décès ».

4. L'article 84 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « rente », des mots « afférente au mois du décès ».

5. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « 1998 » par le nombre « 2000 ».

6. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 1998 » par le nombre « 2000 ».

7. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «rente», des mots «afférent au mois du décès».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

« 107.1. Le gouvernement peut, par règlement, augmenter les crédits de rente obtenus en vertu de l'article 101 si l'évaluation actuarielle de ces crédits de rente identifie un surplus. Le gouvernement détermine la partie du surplus affectée à cette augmentation.

Cette augmentation peut varier en fonction de la nature des crédits de rente et du régime complémentaire de retraite en vertu duquel ils ont été obtenus. Le gouvernement détermine la date à compter de laquelle elle est accordée. ».

9. L'article 134 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 13.1° déterminer, aux fins des articles 107.1 et 158.0.1, l'augmentation des crédits de rente en fonction de leur nature et du régime de retraite en vertu duquel ils ont été obtenus ainsi que la date à compter de laquelle elle est accordée ; ».

10. L'article 147.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le nombre « 1992 », des mots « ou d'une pension différée qui a commencé à être payée après le 31 décembre 1994 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « à laquelle la pension était payable » par les mots « de la fin de la participation au régime de retraite ».

11. L'article 147.0.2 de cette loi est abrogé.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, du suivant :

« 158.0.1. Lorsque l'entente de transfert accorde des crédits de rente, ceux-ci peuvent être augmentés si l'évaluation actuarielle de ces crédits de rente identifie un surplus.

L'article 107.1 s'applique à cette augmentation compte tenu des adaptations nécessaires. ».

13. L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 30 » par le nombre « 90 ».

14. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets numéros 730-98 du 3 juin 1998, 764-98 du 10 juin 1998, 1155-98 du 9 septembre 1998, 1524-98 du 16 décembre 1998, 231-99 du 24 mars 1999, 467-99 du 28 avril 1999, 633-99 du 9 juin 1999 et 902-99 du 11 août 1999 ainsi que par l'article 61 du chapitre 17 des lois de 1998, par l'article 48 du chapitre 42 des lois de 1998, par l'article 53 du chapitre 44 des lois de 1998, par l'article 54 du chapitre 11 des lois de 1999 et par l'article 54 du chapitre 34 des lois de 1999, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

1° «Hôpital Marie-Clarac des Soeurs de charité de Ste-Marie (1995) Inc.» ;

2° «La Maison des Futailles, S.E.C., à l'égard des employés qui, immédiatement avant leur embauche, occupaient une fonction auprès de la Société des alcools du Québec» ;

3° «Québec-Transplant».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

15. L'article 43 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «pension», des mots «afférente au mois du décès».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

16. L'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «pension», des mots «afférente au mois du décès».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RETRAITE

17. L'article 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, chapitre 71) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les pouvoirs que ces comités peuvent exercer concernant l'application des mesures visées à l'alinéa précédent dans la mesure où ces pouvoirs ont pour effet d'accorder des avantages à une personne que la loi ne lui aurait autrement pas accordés. Ces règlements ne pourront avoir effet qu'à compter de toute date postérieure au 21 mars 1997.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « des premier et deuxième alinéas ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. La mention du Syndicat des enseignants et des enseignantes du CEGEP Limoilou dans l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) a effet depuis le 1^{er} octobre 1981.

19. Lorsque l'article 10 de la présente loi aurait pour effet, à l'égard d'une situation en cours, d'allonger le délai dont disposait la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour réviser le montant d'une pension en vertu des articles 147.0.1 et 147.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'ancien délai s'applique.

20. L'article 5 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

21. L'article 6 a effet depuis le 1^{er} juillet 1998.

22. Les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 14 ont effet respectivement depuis le 1^{er} avril 1997, le 31 mai 1999 et à compter du 1^{er} janvier 2000.

23. L'article 17 a effet depuis le 22 mars 1997.

24. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.